

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que les Sociétés Daniel MOQUET – THUARD sise, 5 rue Eugène Freyssinet 78710 ROSNY-SUR-SEINE, n° SIRET : 751 494 212 00036, représentée par M. Stéphane THUARD (Tél. : 06.59.72.01.73 - Mail : nicolas.thuard@daniel-mocquet.com), agissant pour le compte de Madame et Monsieur KHURSHID sise, n°80 chemin de la Côte Mateau 78711 MANTES-LA-VILLE, doit procéder au stationnement d'un camion pour les besoins d'un chantier situé au droit du n°80 chemin de la Côte Mateau, d'une longueur de 6,86 m et d'une largeur de 2,55 m, sur trottoir et chaussé, sur une surface total de 17,49 m², pendant l'intervention, et ce du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 et du lundi 18 mai 2026 au mardi 19 mai 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, le chemin de la Côte Mateau au droit du n°80, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur minimum de 2,50 m.
- 2) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **L'occupation du domaine public prend effet du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 et du lundi 18 mai 2026 au mardi 19 mai 2026, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

2026-378

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN CAMION SUR
CHAUSSEE ET
TROTTOIR AU
DROIT DU N°80
CHEMIN DE LA COTE
MATEAU**

**DU 11.05.26 AU
13.05.26
ET
DU 18.05.26 AU
19.05.26**

2026-378

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN CAMION SUR
CHAUSSEE ET
TROTTOIR AU
DROIT DU N°80
CHEMIN DE LA COTE
MATEAU**

**DU 11.05.26 AU
13.05.26
ET
DU 18.05.26 AU
19.05.26**

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 04 mai 2026.

